

CONSEIL SYNDICAL du 24 mars 2022

Procès-verbal

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux le vingt-quatre mars à neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Le Conseil syndical s'est réuni à la salle du Centre d'Animation de Lanton pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Eric COIGNAT - Valérie CHAUVET - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Georges BONNET - Patrick BOURSIER - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Gabriel MARLY - Manuel MARTINEZ - Cédric PAIN - Guilaine TAVARES - Didier BAGNERES - Blandine SARRAZIN - Emmanuelle TOSTAIN - Thierry FORET - Bruno BUREAU - Patrick ANTIGNY - Yves FOULON - Paul SCAPPAZZONI - Geneviève BORDEDEBAT - Marie-Hélène DES ESGAULX - Xavier PARIS - Patrick DAVET - Gérard SAGNES - Jean-François BOUDIGUE - Chrystelle JECKEL - Dominique POULAIN - Angélique TILLEUL - François DELUGA.

Etaient représenté(e)s :

Xavier DANEY a donné procuration à Manuel MARTINEZ

Bruno LAFON a donné procuration à Georges BONNET

Philippe de GONNEVILLE a donné procuration à Gabriel MARLY

François MARTIN a donné procuration à Marie LARRUE

Patrice BEUNARD a donné procuration à Paul SCAPPAZZONI

Bernard COLLINET a donné procuration à Xavier PARIS

Elisabeth REZER-SANDILLON a donné procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX

Isabelle DEVARIEUX a donné procuration à Patrick DAVET

Eric BERNARD a donné procuration à Chrystelle JECKEL

Pascal BERILLON a donné procuration à Gérard SAGNES

Karine DESMOULIN a donné procuration à François DELUGA

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Paul LALANE-MEUNIER - Françoise LAVAUD - Cyrille DECLERCQ - David DELIGEY - Sylvie BANSARD - Bruno DUMONTIEL.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier PARIS est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 21 février 2022 à l'unanimité.

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Compte de gestion 2021
2. Compte administratif 2021
3. Affectation des résultats
4. Contribution des collectivités aux charges du Syndicat
5. Budget primitif 2022
6. Création d'un poste de rédacteur administratif
7. Instauration du Compte Epargne Temps
8. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

1^{er} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Patrick DAVET

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2021 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour le budget principal.

On notera au vu du compte de gestion du budget principal que l'actif net total du SYBARVAL s'élève au 31 décembre 2021 à **775 602,17 euros** (809 506,84 euros au 31/12/20).

Cet actif net se décompose comme suit :

- **242 268,67 € d'actif immobilisé** (299 658,33 € en 2020) se répartissant en :
 - **213 079,68 €** d'immobilisations incorporelles se répartissant en frais d'études non intégrés et valeur nette des logiciels (**268 128,18 €** en 2020),
 - **29 188,99 €** d'autres immobilisations corporelles correspondant à la valeur nette cumulée des mobiliers, véhicules, matériels informatiques et autres matériels utilisés pour le fonctionnement des services (31 530,15 € en 2020),
- **533 333,50 € d'actif circulant** (509 848,51 € en 2020) correspondant aux disponibilités figurant au solde du compte au Trésor au 31 décembre 2021.

Cet actif net est financé comme suit :

- **767 665,94 € de fonds propres** (797 877,91 € en 2020) :
 - **381 128,45 €** de réserves correspondant au cumul des excédents de fonctionnement réalisés au cours des exercices précédents (381 128,45 € en 2020),
 - **223 614,52 €** de report à nouveau (205 924,77 € en 2020),
 - **- 22 743,62 €** de résultat de l'exercice courant (17 689,75 € en 2020),
 - **66 324,33 €** de subventions d'investissement reçues (73 792,68 € en 2020),
 - **- 1657,74 €** de différences sur réalisations d'immobilisations correspondant aux gains sur les ventes (-1 667,76 € en 2020),
 - **121 000,00 €** de fonds globalisés (121 000 € en 2020),
- **7 936,23 € de dettes à court terme** (11 628,93 € en 2020) correspondant aux fournisseurs en attente de règlement pour 7 857,30 €, et aux autres dettes pour 78,93 €.

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2021, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux des titres de recettes, des bordereaux des mandats, du compte de gestion dressé par le Trésorier Principal d'Audenge accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Constatant que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2021 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par le trésorier,

Il est proposé de :

- **DECLARER** que le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- **CHARGER** Madame la Présidente de l'ensemble des formalités y afférant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Patrick DAVET

Le budget principal de l'exercice 2021 pour lequel le compte administratif vous est soumis aujourd'hui, s'est exécuté du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Ainsi, de ce document comptable, se dégagent les mouvements budgétaires des dépenses et des recettes, par section d'investissement et de fonctionnement, que ce soit en termes de prévisions, de réalisations, que de restes à réaliser.

L'exécution comptable 2021, qui intègre la prise en compte des résultats antérieurs reportés se structure de la manière suivante :

SECTION	RESULTAT DE CLOTURE 2020		RESULTAT DE L'EXECUTION 2021			RESULTAT BRUT DE CLOTURE 2021	
	Déficit	Excédent	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement		223 614,52	452 548,88	429 805,26	-22 743,62		200 870,90
Investissement		274 605,06	48 678,29	98 599,60	49 921,31		324 526,37
TOTAL BUDGET		498 219,58	501 227,17	528 404,86	27 177,69		525 397,27

La comptabilité d'engagement fait apparaître les restes à réaliser qui se répartissent au 31 décembre 2021 comme suivant :

SECTION	RESULTAT BRUT DE CLOTURE 2020		RESTES A REALISER 2021			RESULTAT NET DE CLOTURE 2021	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement		223 614,52	-	-	-		223 614,52
Investissement		178 504,52	98 078,04	14 500,00	- 83 578,04		94 926,48
TOTAL BUDGET	-	402 119,04	98 078,04	14 500,00	- 83 578,04		318 541,00

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021 se résume ainsi de la manière suivante :

- **Pour la section de fonctionnement :**
 - Total dépenses de fonctionnement mandatées : 452 548,88 euros
 - Total recettes de fonctionnement titrées : 429 805,26 euros
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 : -22 743,62 euros
 - Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 223 614,52 euros
 - Résultat de fonctionnement à affecter : 200 870,90 euros

- **Pour la section d'investissement :**
 - Total dépenses d'investissement mandatées : 48 678,29 euros
 - Total recettes d'investissement titrées : 98 599,60 euros
 - Solde d'exécution d'investissement de l'exercice 2021 : 49 921,31 euros
 - Solde d'exécution d'investissement antérieur reporté : 274 605,06 euros
 - Solde d'exécution d'investissement cumulé : 324 526,37 euros
 - Solde d'exécution des restes à réaliser : - 83 578,04 euros

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif du budget principal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un élu autre que le Président pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31, relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que Madame Marie LARRUE, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur DAVET, 1^{er} Vice-Président, qui a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif 2021,

Vu le Budget Primitif du budget principal 2021 voté le 4 février 2021,

Vu le Budget supplémentaire 2021 voté le 18 mars 2021,

Vu le Compte de gestion du budget principal de l'exercice 2021 établi par le comptable et présenté ce jour,

Il est proposé de :

- **APPROUVER** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2021 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **CONSTATER** les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Marie LARRUE

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit, après l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant.

La situation financière du compte administratif 2021 du budget principal du SYBARVAL, qui a été présentée précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	200 870,90 €
➤ un solde cumulé d'investissement de	324 526,37 €
➤ un solde de restes à réaliser de	-83 578,04 €

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement, en excédent de fonctionnement reporté.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021, soit 200 870,90 €, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant. Conformément aux orientations budgétaires, il n'est pas nécessaire d'abonder la section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte de gestion 2021 adopté le 24 mars 2022,
Vu le compte administratif 2021 adopté le 24 mars 2022,

Il est proposé de :

- **AFFECTER** l'excédent cumulé de fonctionnement constaté lors du vote du Compte Administratif 2021 pour un montant de 200 870,90 euros au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant,
- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement constaté lors du vote du Compte Administratif 2021 pour un montant de 324 526,37 euros en recettes au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES AUX CHARGES DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Marie LARRUE

Conformément à l'article 9 des statuts du SYBARVAL, les recettes du syndicat sont constituées notamment par la contribution des collectivités aux dépenses correspondant aux compétences du Syndicat et qui sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

La contribution des représentants du syndicat a été actualisée en fonction de l'évolution de la population totale à compter du 1^{er} janvier 2022 telle qu'elle figure sur les tableaux INSEE. Compte tenu de cette évolution, la contribution des collectivités a été calculée dans les conditions suivantes :

-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	43,89 %
-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	43,02 %
-Pour la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	13,08 %

Le budget 2022 a été établi avec une contribution globale des collectivités pour 400.000€, soit environ 2,48€ par habitant.

Compte tenu des charges de fonctionnement il est proposé de répartir la contribution de chaque intercommunalité aux charges du Syndicat, pour l'année 2022, dans les conditions du tableau annexé à la présente délibération.

Afin d'assurer la trésorerie du SYBARVAL, je vous rappelle que les membres doivent verser rapidement leurs contributions. Un premier appel de fonds correspondant à la moitié de celui-ci aura lieu au mois d'avril 2022.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le montant de participation des collectivités membres aux charges du Syndicat telle que présentée dans l'annexe I.

ANNEXE 1

PARTICIPATION 2022 DES COLLECTIVITES MEMBRES

Collectivités	Population totale	Répartition en %	Montant de la répartition par collectivité
COBAN	70.862	43,89 %	175 577 €
COBAS	69.457	43,02 %	172 096 €
CDC VAL DE L'EYRE	21.119	13,08 %	52 327 €
TOTAL	161.438	100 %	400 000 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

BUDGET PRIMITIF 2022

Rapporteur : Patrick DAVET

Préambule

Le projet de budget primitif 2022 s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Budget Primitif,
- Vote du Compte Administratif N-1 et affectation des résultats,
- Vote des Décisions Modificatives permettant d'ajuster le budget en cours d'année.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil syndical, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire de l'instruction comptable et budgétaire M14.

Le présent rapport de présentation a, quant à lui, vocation à synthétiser et commenter les données issues de ces documents budgétaires de manière plus analytique.

Introduction

Lors du débat d'orientation budgétaire, il a été souligné la volonté, dans un contexte réglementaire toujours incertain, de poursuivre et développer les missions dévolues au SYBARVAL à travers ses compétences et ses missions que sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Le suivi des schémas départementaux et régionaux ayant un impact sur l'aménagement du territoire,
- Les coopérations territoriales relatives à l'aménagement du territoire et la transition énergétique.

Ces objectifs conduisent pour 2022, à poursuivre les efforts de gestion engagés jusqu'à présent pour préserver les équilibres financiers du Syndicat.

Le budget primitif 2022 s'inscrit dans ce cadre à travers :

- des ressources au format des années antérieures,
- des dépenses de gestion en adéquation avec les missions dévolues au Syndicat,
- un programme d'investissement permettant de mener à bien l'ensemble des projets engagés et à venir.
- Ces choix de gestion se déclinent dans le Budget Primitif 2022.

Le budget primitif retranscrit financièrement l'action du SYBARVAL dans le périmètre de ses compétences.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M14. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du CGCT à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du budget
- III) Vote du budget,
- IV) Annexes

Afin d'en simplifier l'approche et la lecture, il est proposé d'aborder la présentation du budget 2022 sous l'angle du tableau des grands équilibres qui retrace l'ensemble des flux réels (c'est-à-dire les flux retraçant des encaissements et des décaissements) en les regroupant par grands agrégats.

A) Les grands équilibres

Le tableau des grands équilibres retranscrit en fin de délibération l'ensemble des mouvements réels qui affectent le budget 2022.

La présentation du budget principal est détaillée ci-après en suivant le rythme du tableau des grands équilibres de manière à retranscrire l'essentiel des données figurant dans le document officiel.

1°) Les recettes de gestion 536 467 € (374 050 € au BP 2021)

Les ressources de gestion sont les ressources pérennes du SYBARVAL. Elles garantissent l'équilibre de l'action syndicale sur le long terme et se déclinent en 2 postes :

- les dotations subventions et participations,
- les autres recettes de gestion.

a. Les dotations, participations et subventions

Les dotations, participations et subventions correspondent aux recettes inscrites au chapitre 74. Elles retranscrivent la recette principale du syndicat : la contribution des collectivités aux dépenses du SYBARVAL. Cette recette définie à l'article 9 des statuts du syndicat est proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

Cette participation payée par les 3 intercommunalités COBAS, COBAN et Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'élève, en 2022, à 400 000 € (350 000€ en 2021). Cette somme représente cette année, une contribution par habitant proche de 2,48 €.

Par ailleurs, le SYBARVAL est bénéficiaire d'un soutien financier de l'ADEME avec une recette de fonctionnement de 54 000€ pour l'animation du PCAET.

Le SYBARVAL est lauréat de l'AMI régionale pour la mise en place de Plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE). A ce titre, les coûts relatifs à ce service au public seront versés au SYBARVAL par la Région, à hauteur de 59 108 € en 2022 et 19 212 € par les EPCI concernés (COBAN et CDCVE).

b. Les autres recettes courantes de gestion

Les produits figurant au chapitre 75 correspondent aux autres recettes courantes, à hauteur de 2 774,00 € correspondant au FCTVA des dépenses de l'année 2020.

2°) Les charges de gestion 695 338 € (538 965 € au BP 2021)

Les charges de gestion correspondent aux dépenses liées au fonctionnement du SYBARVAL. Elles se décomposent en charges de personnel, charges à caractère général et autres charges de gestion courante.

Ces charges de gestion se déclinent comme suit :

a. les charges de personnel

Ces dépenses figurent au chapitre 012 « Charges de personnel ». Au BP 2022, elles sont prévues pour un montant de **299 828 €** (228 830 € au BP 2021).

b. les charges de transfert

Ces dépenses figurent au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Au BP 2022, elles s'élèvent à **41 650 €** (37 200 € en 2021).

Ces charges de transfert correspondent aux :

- les indemnités, frais de mission et de formation des élus.
- les droits d'usage pour logiciels payés aux éditeurs de logiciels dans le cadre des licences par abonnements.

c. les charges à caractère général

Ces dépenses sont comptabilisées au chapitre 011 et s'élèvent au BP 2022 à un montant prévisionnel de **353 860 €** (228 851 € en 2021). Ces charges retracent les moyens des services syndicaux (fournitures, et prestations de services pour l'essentiel) acquis auprès de tiers.

3°) Les soldes financier et exceptionnel

Ils retracent respectivement les écarts entre les recettes et les dépenses financières et les recettes et les dépenses exceptionnelles. Le SYBARVAL n'ayant aucun emprunt en cours, aucune charge et aucun produit n'affecte le budget syndical. En ce qui concerne le solde exceptionnel sur 2021, aucune charge et aucun produit exceptionnel ne sont prévus au budget.

4°) Les soldes intermédiaires

Les soldes intermédiaires qui retranscrivent les épargnes dégagées. Trois types d'épargne sont à examiner :

- l'épargne de gestion (ou excédent brut de gestion) est la différence entre les produits et les charges de gestion,
- l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) est la différence entre les produits et les charges de fonctionnement,
- l'épargne nette (ou autofinancement) correspond à la différence entre l'épargne brute et l'amortissement de la dette.

Ces soldes intermédiaires de gestion s'élèvent en 2022 à un montant de 37 853 € (58 700 € en 2021).

5°) Les dépenses d'investissement hors dettes

Conformément au Rapport d'orientations budgétaires, le programme d'investissement 2022 se caractérise par un volume de dépenses d'équipement de 23 000 €. En 2021 ces dépenses s'élevaient à un montant de 68 368 €.

Le BP 2022 décline ce budget d'équipement selon 3 opérations budgétaires :

- **l'opération n°111 Matériel mobilier et logiciels administratifs** dotée d'une enveloppe de 10 000 € pour faire face aux besoins d'équipement des services du SYBARVAL,
- **l'opération n°112 Matériel de transport** dotée d'une enveloppe d'un montant de 3 000€,
- **l'opération n°115 Matériel SIG** est créditée d'un montant de 10 000 €,

Le BP 2022 se complète en investissement par les opérations budgétaires liées aux études menées dans le cadre des compétences du Syndicat :

- **l'opération n°114 Etudes SCOT engagées pour 275 800 €** : 98 078 € (restes à réaliser), 47 640 € pour la concertation PAS et DOO, 130 082 pour d'éventuelles nouvelles études.
- **l'opération n°114 Etudes PCAET à hauteur de 75 000 €** pour la mise en œuvre du COT ADEME.

6°) Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement s'élèvent au BP 2022 à 14 500 € qui correspondent à la reprise des restes à réaliser aux subventions d'équipement versées par l'ADEME au titre du Schéma Directeur Immobilier.

7°) Les recettes d'investissement non définitives : les emprunts nouveaux

Aucune inscription relative à de nouveaux emprunts ne grève le budget 2022.

B) Les mouvements que nous avons neutralisés dans cette analyse

Le tableau des grands équilibres permet d'examiner le budget primitif 2022 sous l'angle des mouvements réels. Il mesure les flux réels dont découlent les différentes épargnes, mais il fait abstraction de tous les mouvements comptables qui n'impactent pas les soldes.

Les mouvements que nous avons neutralisés dans cette analyse correspondent aux mouvements d'ordre :

- **En section de fonctionnement** ces mouvements sont comptabilisés au **chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections »** qui figure en dépenses et en recettes :
 - **en dépenses** : ils correspondent aux amortissements sur immobilisations. Ces dépenses obligatoires s'élèvent en 2022 à **59 900 €** (84 000 € au BP 2021) et correspondent pour l'essentiel, à l'amortissement des études non suivies de travaux.
 - **en recettes** : ils correspondent aux amortissements des subventions perçues. Ces recettes s'élèvent en 2022 à **17 900 €** (25 300 € au BP 2021). Une contrepartie équivalente est inscrite en dépenses d'investissement au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections ».
- **En section d'investissement** ces mouvements correspondent à la contrepartie exacte des mouvements relatifs aux opérations d'ordre de transfert entre les sections, décrits précédemment (chapitre 042 en fonctionnement pour 040 en investissement),

EN CONCLUSION :

Le budget 2022 du SYBARVAL peut se résumer par la balance ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022	Libellé chapitre	BP 2022
Chapitre 011 : Charges à caractère général	353 860,00 €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	200 870,90 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	299 827,90 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	532 320,00 €
Chapitre 65 : Charges de transfert	41 650,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 147,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	695 337,90 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	737 337,90 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	59 900,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	17 900,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	755 237,90 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	755 237,90 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022		TOTAL 2022
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	327 300,96 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logociel administratif	10 000,00 €	Opération 112 matériel de transport	- €
Opération 112 matériel de transport	3 000,00 €	Opération 114 études diverses	14 500,00 €
Opération 114 études diverses	360 800,96 €		
Opération 115 création d'un SIG	10 000,00 €		
Total des dépenses réelles d'investissement	383 800,96 €	Total des recettes réelles d'investissement	341 800,96 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	- €	Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	17 900,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	59 900,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	401 700,96 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	401 700,96 €
<i>Nb : Les chapitres non cités ne sont pas abordés</i>			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1er janvier 2021,

Vu la délibération du 21 février 2022 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Le Budget Primitif pour l'exercice 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022	Libellé chapitre	BP 2022
Chapitre 011 : Charges à caractère général	353 860,00 €	Chapitre 002 Résultat reporté de fonctionnement	200 870,90 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	299 827,90 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	532 320,00 €
Chapitre 65 : Charges de transfert	41 650,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 147,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	695 337,90 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	737 337,90 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		- €
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	59 900,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	17 900,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	755 237,90 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	755 237,90 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS RELLES			
Libellé chapitre	BP 2022		TOTAL 2022
		Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	327 300,96 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 matériel mobilier logociel administratif	10 000,00 €	Opération 112 matériel de transport	- €
Opération 112 matériel de transport	3 000,00 €	Opération 114 études diverses	14 500,00 €
Opération 114 études diverses	360 800,96 €		
Opération 115 création d'un SIG	10 000,00 €		
Total des dépenses réelles d'investissement	383 800,96 €	Total des recettes réelles d'investissement	341 800,96 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	- €	Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	17 900,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	59 900,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	401 700,96 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	401 700,96 €
<i>Nb : Les chapitres non cités ne sont pas abondés</i>			

Il est proposé de :

- **ADOPTER** le budget primitif dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **CHARGER** Madame la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi permanent de rédacteur territorial correspondant au poste actuellement occupé par Chantal ROBERT.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, le SYBARVAL a récupéré le suivi et la gestion du budget, de la comptabilité et des ressources humaines. Compte tenu de la spécificité du poste et des fonctions exercées, le poste relève de la catégorie B issue de la filière administrative, sur un emploi permanent à temps complet.

Sous l'autorité directe du Directeur, l'agent occupant le poste a en charge le suivi et la gestion administrative et financière du Syndicat (accueil, assistance au Directeur, organisation et compte-rendu des réunions, comptabilité, gestion budgétaire, ressources humaines, suivi accompagnement des chargés de mission...).

Ce fonctionnaire bénéficiera d'une rémunération indiciaire conforme à la grille des cadres d'emplois précités, assortie des primes et indemnités se rapportant à ces grades.

Cet emploi pourra être pourvu à l'avenir par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans les missions recherchées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2, 3-3 et 3-4,

Vu la délibération relative aux ratios d'avancement du 14 octobre 2019,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet afin de prendre en compte l'évolution du poste de travail et des missions confiées,

Il est proposé de :

- **CREER** au 1^{er} avril 2022 un poste de rédacteur territorial à temps complet,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs tel qu'annexé,
- **AUTORISER** la Présidente à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point à l'ordre du jour

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017.

Je vous propose la mise en place d'un Compte Epargne Temps (C.E.T.) pour les agents de notre syndicat conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

Je vous rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017, je vous propose de fixer comme suit les modalités d'application du C.E.T. dans notre collectivité :

L'ouverture du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours :

- par des jours de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T),
- par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation fourni par le service des Ressources Humaines.

Elle devra être transmise auprès de ce service avant le 31 janvier de l'année N+1. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le C.E.T. ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00 €
B	80,00 €
C	65,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option fourni par le service.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

La clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles le Président informe l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Epargne Temps (C.E.T.), ainsi que les modalités d'utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,
- **D'APPLIQUER** ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point à l'ordre du jour

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le R.I.F.S.E.E.P. a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité tient compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif) ;
- **Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et qui, de ce fait, a vocation à évoluer tous les ans (indemnité facultative et modulable).

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Les fonctions relevant d'un même cadre d'emplois sont réparties dans différents groupes (circulaire RDFF 1427139 C du 5 décembre 2014) :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants en matière de responsabilité, d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

La répartition au sein de ces groupes s'effectue au regard de critères professionnels au nombre de trois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes du syndicat au sein des groupes de fonctions.

Différents arrêtés ministériels fixent les montants plafonds afférents à chaque groupe de fonctions qui sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat (voir annexe) et du syndicat est tenu de respecter le principe de parité.

Le versement de l'I.F.S.E. s'effectuera :

- mensuellement pour les agents titulaires et stagiaires, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,
- mensuellement pour les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,

Le complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est une part facultative et variable qui peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Président du Syndicat arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation précisés par la circulaire ministérielle NOR : RD FF 1427139 C du 5 décembre 2014, à savoir :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal annuel.

La circulaire précitée précise également que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires.

Le versement du C.I.A. s'effectuera :

- annuellement pour les agents titulaires et stagiaires, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,
- annuellement pour les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur progressivement depuis le 1er juillet 2015.

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions relatif à leur emploi.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les avantages acquis au titre de l'article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est suspendu.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds précisés en annexe) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Président du Syndicat détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le Président du Syndicat pourra, aux vues de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 31 mai 2016, du 2 novembre 2017, 7 novembre 2017, du 26 décembre 2017, du 17 décembre 2018, du 8 avril 2019, du 23 décembre 2019, du 5 novembre 2021,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du SYBARVAL du 07 novembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du SYBARVAL du 15 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Il est proposé de :

- **FIXER** les groupes de fonctions et les montants de l'I.F.S.E. maximums y afférents, selon les modalités annexées à la délibération et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat ;
- **INSTITUER** à compter du 1^{er} avril 2022 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) au profit des agents du Syndicat relevant des cadres d'emplois concernés, selon les modalités développées ci-dessus ;
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois FPT	Date d'effet	Plafonds annuels IFSE								Plafonds annuels CIA			
		Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
<i>Administrateur</i>	01.07.2015	49 980 €	46 920 €	42 330 €	-	49 980 €	46 920 €	42 330 €	-	8 820 €	8 280 €	7 470 €	-
<i>Attaché</i>	01.01.2016	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
<i>Secrétaire de mairie</i>	01.01.2016	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
<i>Rédacteur</i>	01.01.2016	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-	8 030 €	7 220 €	6 670 €	-	2 380 €	2 185 €	1 995 €	-
<i>Adjoint administratif</i>	01.01.2016	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-

FILIERE TECHNIQUE (mise à jour suite à l'arrêté du 5 novembre 2021)

Cadres d'emplois FPT	Date d'effet	Plafonds annuels IFSE								Plafonds annuels CIA			
		Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4				
<i>Ingénieur en chef</i>	01.01.2019	57 120 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €	42 840 €	37 490 €	35 190 €	31 750 €	10 080 €	8 820 €	8 280 €	7 470 €
<i>Ingénieur</i>	01.01.2021	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €	32 850 €	28 200 €	25 190 €	22 015 €	8 280 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
<i>Techniciens</i>	01.01.2021	19 660 €	18 580 €	17 500 €	-	13 760 €	13 005 €	12 250 €	-	2 680 €	2 535 €	2 385 €	-
<i>Agent de maîtrise</i>	01.01.2017	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-
<i>Adjoint technique</i>	01.03.2020	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question diverse

Marie LARRUE : « Je souhaitais clôturer ce conseil syndical par un point d'informations en question diverse.

En effet, nous avons prévu de débattre aujourd'hui du PAS - Projet d'Aménagement stratégique. Cependant, le calendrier prévisionnel était très ambitieux. Le document soumis à concertation a recueilli de nombreuses contributions lors de la réunion des personnes publiques associées le 3 mars et lors de la rencontre avec le Secrétaire général le 7 mars dernier.

Ainsi, nous n'étions pas en mesure de vous proposer aujourd'hui un document consolidé et validé par tous.

Nous devons encore compléter le document pour vous le soumettre à débat. Nous vous réunirons donc sur ce point dans les semaines à venir.



La Présidente remercie les personnes présentes et comme plus aucun conseiller ne demande la parole, elle déclare la séance terminée.

Fin de réunion.